

gnés; mais tous ces moyens se trouvant impuissans; enfin elles ont eu recours à la Justice ouverte, & se sont pourvues en la Cour.

M. l'ancien Evêque de Quebec a été assigné à la requête des sieurs Girard & Manack, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt à intervenir sur l'appel comme d'abus, qu'ils ont interjetté des Réglemens faits & dressés en 1716 par les Supérieur & Directeurs dudit Séminaire.

Lorsque les Srs Girard & Manack ont mis en cause M. l'Evêque de Quebec, ils ne l'avoient assigné que sous cette dernière qualité, ils ne connoissoient pas en lui un autre titre, qui lui donne avec eux un rapport plus immédiat, & un droit bien plus incontestable dans la cause.

Commençons par établir ce titre de M. l'Evêque de Quebec. Il est Directeur du Séminaire des Missions étrangères, il est le plus ancien des Directeurs; voilà en quelle qualité il paroît dans la cause, & à cet égard son droit ne peut être équivoque. Il devint Directeur, vers l'année 1724, par la même voie qui y a conduit tous ceux qui en remplissent aujourd'hui les fonctions, c'est-à-dire, qu'il fut choisi, élu & nommé à cette place, par ceux qui composoient alors l'assemblée des Directeurs. Il pourroit ajouter qu'il y fut confirmé par le consentement des Missions, qui le reconnurent pour Directeur, en l'agréant sous ce titre, pour leur Procureur général en Cour de Rome. Une fois Directeur, il n'a pu cesser de l'être qu'en tombant dans quelqu'un des cas d'exclusion marqués dans le Règlement qui doit faire la loi des Directeurs sur ce point.